

cas d'aliénés détenus dans les asiles de Manitoba et de la Colombie-Anglaise. Dans tous les autres cas, le condamné qui devient aliéné est maintenu comme prisonnier et transféré au pénitencier de Kingston. S'il redevient sain d'esprit, il doit achever de purger sa peine. La même règle s'applique au Manitoba et à la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. LOUGHEED : L'aliénation mentale dont le détenu peut souffrir peut n'être que temporaire. S'il recouvre sa raison, il devrait être transféré de nouveau à la garde des autorités fédérales.

L'honorable M. SCOTT : C'est ce qui a été fait jusqu'à présent, comme la chose est prévue par le paragraphe 3 de l'article 55.

Sir MACKENZIE BOWELL : La réponse de l'honorable secrétaire d'Etat à la question que j'ai posée, il y a quelques instants, ne paraît pas justifiée par l'article 57.

J'ai demandé qu'est-ce que l'on fait du prisonnier s'il perd la raison pendant sa détention au pénitencier ? L'honorable secrétaire d'Etat a répondu qu'il était transféré dans l'asile des aliénés qui se trouve sous le contrôle du gouvernement fédéral et attaché au pénitencier de Kingston. Or, cette interprétation n'est pas justifiée par l'article 57 qui se lit comme suit :

57. Si le médecin atteste que l'individu est en état d'aliénation mentale, le directeur en fait rapport à l'inspecteur, et le ministre communique le fait au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle cet individu a été condamné, afin que ce dernier soit transféré en lieu sûr.

Cette disposition implique certainement que, si le prisonnier perd la raison, le gouvernement de la province doit recevoir avis du fait, et le prisonnier doit être transféré à l'asile des aliénés de la province où il a été condamné.

L'honorable M. SCOTT : L'on procède de cette manière seulement lorsqu'un pénitencier n'est pas pourvu d'une salle pour les aliénés.

L'honorable M. LOUGHEED : L'article ne le dit pas.

L'honorable M. SCOTT : Telle est la loi depuis que le pénitencier est établi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne vois dans la loi rien qui pourvoit à

ce que vient de dire l'honorable secrétaire d'Etat.

L'honorable M. SCOTT : Je présume que le ministère de la Justice n'a fait aucun changement dans les parties de la loi, qui ont bien fonctionné jusqu'à présent. C'est la seule explication que je puisse donner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je discutais la manière dont la loi est appliquée, ainsi que le sens de cette loi. Si le détenu devient aliéné dans le pénitencier, l'on est porté à croire qu'il est transféré à l'asile des aliénés en relation avec le pénitencier. Si, toutefois, il n'y a pas d'asiles d'aliénés en relation avec les pénitenciers de Dorchester, ou de Saint-Vincent de Paul, le détenu aliéné doit être, cependant, transféré quelque part.

L'honorable M. SCOTT : Il est transféré de Dorchester, ou de Saint-Vincent de Paul à Kingston.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment cette explication se concilie-t-elle avec les dispositions que je viens de lire et qui décrètent que le lieutenant-gouverneur sera informé du cas d'aliénation, et que le gouvernement provincial prendra soin du condamné aliéné ?

L'honorable M. FERGUSON : J'infère de l'article 58 qu'il n'y a aucun asile, dans l'Ontario, en relation avec le pénitencier de Kingston, et que le gouvernement de cette province doit pourvoir à la garde du condamné aliéné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le pénitencier de Kingston est pourvu d'un quartier pour les condamnés aliénés.

L'honorable M. FERGUSON : Qu'est-ce que signifie l'article 58, qui dit :

58. Si le lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle a lieu la condamnation d'un individu ainsi aliéné, a fait des conventions avec le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, pour la garde en lieu sûr de tel aliéné dans l'Ontario, et si le ministre a reçu avis de ces conventions de la part des lieutenants-gouverneurs des provinces intéressées, le ministre doit en pareil cas, communiquer, comme il est dit en l'article précédent, avec le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, lequel est revêtu, en pareil cas, de tous les pouvoirs énoncés dans le même article.

Supposé qu'un condamné appartienne, disons, à la Nouvelle-Ecosse, et qu'il n'y ait pas dans cette province un asile pour les